

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC82

présenté par

M. de Mazières, M. Hetzel, Mme Genevard et M. Herbillon

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les mots suivants :

« dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure du numérique, il paraît important de préciser que si la création artistique est libre, elle doit se faire dans le respect du code de la propriété intellectuelle.